

**Résolution du 26 juin 2012 de MM. Eric Bertinat, Gary Bennaïm, Jean-Charles Lathion, Olivier Fiumelli, Simon Brandt, Olivier Tauxe, Carlos Medeiros, Christo Ivanov, Thomas Bläsi, Jean-Philippe Haas et Mme Marie Barbey: «Ville de Genève et politique étrangère: *contradictio in adjecto*».**

(refusée par le Conseil municipal lors  
de la séance du 19 mars 2014)

### PROJET DE RÉSOLUTION

Considérant:

- que M. Rémy Pagani, maire de la Ville de Genève, a reçu vendredi 8 juin 2012 au Palais Eynard le président de la Tunisie, M. Moncef Marzouki, dans le cadre d'une visite prétendument amicale;
- qu'à cela ne tienne, le caractère «amical» de cette rencontre avec le président tunisien n'a pas empêché M. le maire de déclarer à cette occasion que la Tunisie avait un besoin urgent de financement pour réussir sa transition démocratique et que la Ville de Genève s'engageait à apporter son soutien à des projets en Tunisie;
- qu'au passage M. le maire a tout de même avoué sa fierté d'accueillir à Genève le président tunisien et l'admiration que lui inspirait la lutte héroïque du peuple tunisien pour sa liberté;
- que, d'ailleurs, le président du Conseil municipal, M. Jean-Charles Rielle, était également présent au Palais Eynard pour cette rencontre, somme toute amicale;
- qu'ainsi il est manifeste que le but réel de cette rencontre qualifiée fallacieusement d'«amicale» était de propager une idéologie politique;
- qu'en matière d'affaires étrangères notre Constitution fédérale stipule toujours bien que «les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération» (art. 54, al. 1 Cst. féd.);
- que «l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal» (art. 50, al.1 Cst féd.);
- qu'à ce sujet notre Constitution genevoise, elle, prévoit toujours expressément que «le Conseil d'Etat est chargé des relations extérieures dans les limites de la Constitution fédérale» (art. 128, al. 1 Cst-GE);
- que dans le respect des dispositions constitutionnelles précitées, l'article 48 de la loi cantonale sur l'administration des communes (LAC) ne confère aucune compétence en matière de relations extérieures au Conseil administratif;
- que, pour le surplus, l'art. 2, al. 1 de la LAC stipule que «l'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise»;
- qu'il est au demeurant regrettable de devoir rappeler à notre Conseil administratif la teneur des diverses dispositions légales susmentionnées,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de cesser de sortir illégalement de ses prérogatives en matière d'affaires étrangères en s'adressant directement à des chefs d'Etat étrangers ou à leurs représentants, à quelque titre que ce soit.